

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(17 décembre 2010)

Par dépêche du 6 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi pour avis le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et Résumé » ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture du 26 juillet 2010.

\*

Les modifications qu'il est prévu d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural poursuivent trois objectifs différents:

- Il est prévu de simplifier les conditions à observer par un jeune qui se propose de s'installer comme exploitant agricole.
- Les conditions qui s'imposent aux groupements d'exploitations agricoles sont allégées, sauf en ce qui concerne les entités collectives qui investissent dans la bio-énergie.
- Une troisième modification concerne la non-application aux installations de bio-méthanisation ayant existé déjà avant l'entrée en vigueur du régime réglementaire actuel de l'obligation nouvellement introduite de valoriser au moins 50% de la chaleur produite et non autoconsommée.

La Chambre d'agriculture n'a pas d'objection à formuler à l'encontre des modifications envisagées.

**Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article ne fait qu'énoncer la modification de certaines dispositions du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008.

Il est dépourvu de toute valeur normative, et il y a lieu de le supprimer.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup>, il convient de préciser que l'article à modifier est l'article 19 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008.

Par ailleurs, les auteurs n'entendent lier la condition de l'établissement du plan de développement à aucune autre condition de délai que celle de sa disponibilité avant l'installation du jeune agriculteur, si celui-ci veut bénéficier des aides légales prévues en matière d'installation. L'obligation retenue à cet effet de manifester son intérêt pour la reprise d'une exploitation agricole s'avère dans ces conditions superfétatoire.

Il convient encore de noter qu'en vertu de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous examen, il est prévu de faire rétroagir cet allègement au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Plutôt que de prévoir un article à part pour ce faire, le Conseil d'Etat propose d'intégrer la date de la prise d'effet dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 19 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 et de supprimer l'article 5.

Dans ces conditions, l'article sous examen devra être libellé comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 2 de l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

« (2) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le plan de développement est à établir avant la date de l'installation telle que définie à l'article 22. » »

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Il échet de subdiviser l'article sous examen en deux paragraphes distincts dont les phrases introductives sont à libeller comme suit:

« (1) Le troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008 est remplacé par le texte suivant: (...) »

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 2 dudit article 28 est remplacé par le texte suivant: (...) ».

Le texte destiné à remplacer le troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sujet à modification doit être redressé alors que l'affiliation des exploitants agricoles à un groupement agricole ne se fait pas à titre principal ou accessoire, mais l'intention que les auteurs veulent exprimer est de dire qu'il faut au moins cinq exploitants agricoles exerçant leur profession à titre principal ou accessoire pour constituer un tel groupement. Aussi échet-il de libeller comme suit le troisième tiret nouveau:

« - le nombre minimum des membres exerçant l'activité agricole à titre principal ou à titre accessoire est de cinq. »

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande si la date de référence pour dispenser les investissements dans les installations de biométhanisation de l'exigence prévue au troisième tiret de l'annexe VI du règlement grand-ducal à modifier ne devrait pas être la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 plutôt que celle de sa loi de base.

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article sous examen:

« **Art. 3.** A l'Annexe VI du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008, le troisième tiret est complété par le texte suivant: (...) »

#### Article 5

Cet article est à supprimer au regard du libellé que le Conseil d'Etat a proposé de donner à l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat).

#### Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sauf la nécessité d'en modifier la numérotation, cet article ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder